

Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnel enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale		
Version en vigueur	Décret modificatif	Version modifiée
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>La gestion de ces corps relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le corps des professeurs des universités de médecine générale comporte une 2e classe comprenant six échelons, une 1re classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.</p> <p>Le corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale comprend une 2e classe comportant trois échelons, une 1re classe comportant six échelons et une hors-classe comportant six échelons.</p>	<p style="text-align: center;">Article 160</p> <p>L'article 6 du décret du 28 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « une 2° classe comportant six échelons » sont remplacés par les mots : « une 2° classe comportant sept échelons ».</p> <p>3° Au dernier alinéa, après les mots : « hors-classe comportant six échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon exceptionnel ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>La gestion de ces corps relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le corps des professeurs des universités de médecine générale comporte une 2e classe comportant sept échelons, une 1re classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.</p> <p>Le corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale comprend une 2e classe comportant trois échelons, une 1re classe comportant six échelons et une hors-classe comportant six échelons et un échelon exceptionnel.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les autorisations prévues aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche sont délivrées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 161</p> <p>A l'article 7 du même décret, les mots : « aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 531-1, L. 531-11 et L. 531-14 du code de la recherche ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-11 et L. 531-14 du code de la recherche sont délivrées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.</p>

<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les professeurs des universités de médecine générale sont nommés par décret du Président de la République.</p> <p>Ils sont classés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités fixées par les dispositions du décret du 26 avril 1985 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 162</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 15 et au troisième alinéa de l'article 16 du même décret, les mots : « du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les professeurs des universités de médecine générale sont nommés par décret du Président de la République.</p> <p>Ils sont classés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités fixées par les dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Après un stage d'un an, ils sont, après avis du directeur et du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, soit titularisés, soit admis à effectuer une dernière année de stage, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.</p> <p>Ils sont classés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités fixées par les dispositions du décret du 26 avril 1985 susvisé.</p> <p>Lors de la titularisation, le stage est pris en considération pour l'avancement dans la limite d'un an.</p>	<p style="text-align: center;">Article 162</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 15 et au troisième alinéa de l'article 16 du même décret, les mots : « du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Les maîtres de conférences des universités de médecine générale sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Après un stage d'un an, ils sont, après avis du directeur et du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, soit titularisés, soit admis à effectuer une dernière année de stage, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.</p> <p>Ils sont classés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités fixées par les dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>

		Lors de la titularisation, le stage est pris en considération pour l'avancement dans la limite d'un an.																																																																		
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>L'avancement d'échelon dans la 1re et la 2e classe du corps des professeurs des universités de médecine générale est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'ancienneté, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="192 651 831 1393"> <thead> <tr> <th>CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON</th> <th>ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1re classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Du 2e au 3e échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>Du 1er au 2e échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>2e classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Du 5e au 6e échelon</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Du 4e au 5e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Du 3e au 4e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur	1re classe		Du 2e au 3e échelon	4 ans 4 mois	Du 1er au 2e échelon	4 ans 4 mois	2e classe		Du 5e au 6e échelon	5 ans	Du 4e au 5e échelon	1 an	Du 3e au 4e échelon	1 an	<p style="text-align: center;">Article 163</p> <p>A l'article 20 du même décret, le tableau figurant après le 1^{er} alinéa est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="866 555 1359 1353"> <thead> <tr> <th>CLASSES et avancement d'échelon</th> <th>ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1ère classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>2e classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur	1ère classe :		3 ^{ème} échelon	-	2e échelon	4 ans 4 mois	1er échelon	4 ans 4 mois	2e classe :		7 ^{ème} échelon	-	6 ^e échelon	3 ans 6 mois	5e échelon	5 ans	4e échelon	1 an	3e échelon	1 an	2e échelon	1 an	1er échelon	1 an	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>L'avancement d'échelon dans la 1re et la 2e classe du corps des professeurs des universités de médecine générale est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'ancienneté, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1395 651 2022 1361"> <thead> <tr> <th>CLASSES et avancement d'échelon</th> <th>ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1ère classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>4 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>2e classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur	1ère classe :		3 ^{ème} échelon	-	2e échelon	4 ans 4 mois	1er échelon	4 ans 4 mois	2e classe :		7 ^{ème} échelon	-	6 ^e échelon	3 ans 6 mois	5e échelon	5 ans	4e échelon	1 an	3e échelon	1 an	2e échelon	1 an
CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur																																																																			
1re classe																																																																				
Du 2e au 3e échelon	4 ans 4 mois																																																																			
Du 1er au 2e échelon	4 ans 4 mois																																																																			
2e classe																																																																				
Du 5e au 6e échelon	5 ans																																																																			
Du 4e au 5e échelon	1 an																																																																			
Du 3e au 4e échelon	1 an																																																																			
CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur																																																																			
1ère classe :																																																																				
3 ^{ème} échelon	-																																																																			
2e échelon	4 ans 4 mois																																																																			
1er échelon	4 ans 4 mois																																																																			
2e classe :																																																																				
7 ^{ème} échelon	-																																																																			
6 ^e échelon	3 ans 6 mois																																																																			
5e échelon	5 ans																																																																			
4e échelon	1 an																																																																			
3e échelon	1 an																																																																			
2e échelon	1 an																																																																			
1er échelon	1 an																																																																			
CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETE REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur																																																																			
1ère classe :																																																																				
3 ^{ème} échelon	-																																																																			
2e échelon	4 ans 4 mois																																																																			
1er échelon	4 ans 4 mois																																																																			
2e classe :																																																																				
7 ^{ème} échelon	-																																																																			
6 ^e échelon	3 ans 6 mois																																																																			
5e échelon	5 ans																																																																			
4e échelon	1 an																																																																			
3e échelon	1 an																																																																			
2e échelon	1 an																																																																			

<p>Du 2e au 3e échelon</p>	<p>1 an</p>		<p>1er échelon</p>	<p>1 an</p>	
<p>Du 1er au 2e échelon</p>	<p>1 an</p>				
<p>Article 24</p>		<p>Article 164</p>		<p>Article 24</p>	
<p>L'avancement d'échelon des maîtres de conférences des universités de médecine générale est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'ancienneté, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :</p>		<p>A l'article 24 du même décret, le tableau figurant après le 1^{er} alinéa est remplacé par le tableau suivant :</p>		<p>L'avancement d'échelon des maîtres de conférences des universités de médecine générale est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'ancienneté, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :</p>	
<p>CLASSES</p>	<p>ANCIENNETE REQUISE</p>	<p>CLASSES</p>	<p>ANCIENNETE REQUISE</p>	<p>CLASSES</p>	<p>ANCIENNETE REQUISE</p>
<p>et avancement d'échelon pour l'accès à l'échelon supérieur</p>		<p>et avancement d'échelon pour l'accès à l'échelon supérieur</p>		<p>et avancement d'échelon pour l'accès à l'échelon supérieur</p>	
<p>Hors classe</p>		<p>Hors classe</p>		<p>Hors classe</p>	
<p>Du 5^e au 6^e échelon</p>	<p>5 ans</p>	<p>Echelon exceptionnel</p>	<p>-</p>	<p>Echelon exceptionnel</p>	<p>-</p>
<p>Du 4^e au 5^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>6^{ème} échelon</p>	<p>-</p>	<p>6^{ème} échelon</p>	<p>-</p>
<p>Du 3^e au 4^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>5^e échelon</p>	<p>5 ans</p>	<p>5^e échelon</p>	<p>5 ans</p>
<p>Du 2^e au 3^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>4^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>4^e échelon</p>	<p>1 an</p>
<p>Du 1^{er} au 2^e échelon</p>	<p>1an</p>	<p>3^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>3^e échelon</p>	<p>1 an</p>
<p>1^{ère} classe</p>		<p>2^e échelon</p>	<p>1 an</p>	<p>2^e échelon</p>	<p>1 an</p>
<p>Du 5^e au 6^e échelon</p>	<p>2 ans 10 mois</p>	<p>1^{er} échelon</p>	<p>1an</p>	<p>1^{er} échelon</p>	<p>1an</p>
<p>Du 4^e au 5^e échelon</p>	<p>2 ans 10 mois</p>	<p>1^{ère} classe</p>		<p>1^{ère} classe</p>	
<p>Du 3^e au 4^e échelon</p>	<p>3ans 6 mois</p>	<p>6^e échelon</p>	<p>-</p>	<p>6^e échelon</p>	<p>-</p>
<p>Du 2^e au 3^e échelon</p>	<p>2 ans 10 mois</p>				

<table border="1"> <tr> <td>Du 1^{er} au 2^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Du 2^e au 3^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>Du 1^{er} au 2^e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </table>	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans 10 mois	2 ^e classe		Du 2 ^e au 3 ^e échelon	2 ans 10 mois	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans	<table border="1"> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>3ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </table>	5 ^e échelon	2 ans 10 mois	4 ^e échelon	2 ans 10 mois	3 ^e échelon	3ans 6 mois	2 ^e échelon	2 ans 10 mois	1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois	2 ^e classe		3 ^e échelon	-	2 ^e échelon	2 ans 10 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	<table border="1"> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>3ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </table>	5 ^e échelon	2 ans 10 mois	4 ^e échelon	2 ans 10 mois	3 ^e échelon	3ans 6 mois	2 ^e échelon	2 ans 10 mois	1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois	2 ^e classe		3 ^e échelon	-	2 ^e échelon	2 ans 10 mois	1 ^{er} échelon	2 ans
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
2 ^e classe																																														
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans																																													
5 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
4 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
3 ^e échelon	3ans 6 mois																																													
2 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois																																													
2 ^e classe																																														
3 ^e échelon	-																																													
2 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
1 ^{er} échelon	2 ans																																													
5 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
4 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
3 ^e échelon	3ans 6 mois																																													
2 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois																																													
2 ^e classe																																														
3 ^e échelon	-																																													
2 ^e échelon	2 ans 10 mois																																													
1 ^{er} échelon	2 ans																																													
	<p style="text-align: center;">Article 165</p> <p>Après l'article 26 du même décret est inséré un article 26 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Article 26 bis -Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.</p> <p>L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale a lieu sur la base de critères définis par</p>																																												

	<p>L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale a lieu sur la base de critères définis par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences des universités de médecine générale dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.</p> <p>Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, sur proposition de la sous-section compétente pour la médecine générale du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »</p>	<p>les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences des universités de médecine générale dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.</p> <p>Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, sur proposition de la sous-section compétente pour la médecine générale du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.</p>
<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>1° Les personnels titulaires régis par le présent titre peuvent, sur leur demande et pour une période de deux ans au plus, être placés en délégation afin de remplir une mission d'étude ou d'exercer un enseignement en dehors de leur établissement d'affectation.</p> <p>Les intéressés ne peuvent être admis à bénéficier à nouveau des dispositions du premier alinéa du présent article qu'après avoir repris effectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins.</p> <p>L'arrêté prononçant la délégation précise le montant de la rémunération qui continue d'être servie à l'intéressé. Cette</p>	<p style="text-align: center;">Article 166</p> <p>Au 2° de l'article 30 du même décret, les mots : « des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>1° Les personnels titulaires régis par le présent titre peuvent, sur leur demande et pour une période de deux ans au plus, être placés en délégation afin de remplir une mission d'étude ou d'exercer un enseignement en dehors de leur établissement d'affectation.</p> <p>Les intéressés ne peuvent être admis à bénéficier à nouveau des dispositions du premier alinéa du présent article qu'après avoir repris effectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins.</p> <p>L'arrêté prononçant la délégation précise le montant de la rémunération qui continue d'être servie à l'intéressé. Cette</p>

<p>rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération universitaire de celui-ci ni inférieure aux retenues pour pension civile ;</p> <p>2° Ils peuvent également être placés en délégation, pour une période de deux ans renouvelable deux fois, afin de bénéficier des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche.</p> <p>Les intéressés conservent leur rémunération.</p> <p>Cette délégation est décidée par le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée, après autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.</p> <p>L'entreprise verse au profit de l'université :</p> <p>a) Soit une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement incombant antérieurement à l'intéressé ;</p> <p>b) Soit une contribution au moins équivalente à la rémunération universitaire de l'intéressé et aux charges sociales qui y sont afférentes.</p> <p>La contribution prévue au b du présent article est obligatoire au-delà d'un an.</p> <p>Toutefois, le président de l'université peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de sa contribution, après avis du conseil d'administration ;</p> <p>3° Pendant ces périodes de délégation, ils ne peuvent être remplacés dans leur emploi qu'à titre temporaire. Les intéressés conservent le droit à l'emploi qu'ils occupent même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de leurs fonctions à un intérimaire. Le temps de la délégation est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension ;</p> <p>4° La délégation peut en outre être prononcée auprès de l'Institut universitaire de France, en vue de l'exercice de</p>		<p>rémunération ne peut en aucun cas être supérieure à la rémunération universitaire de celui-ci ni inférieure aux retenues pour pension civile ;</p> <p>2° Ils peuvent également être placés en délégation, pour une période de deux ans renouvelable deux fois, afin de bénéficier des dispositions des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche.</p> <p>Les intéressés conservent leur rémunération.</p> <p>Cette délégation est décidée par le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée, après autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.</p> <p>L'entreprise verse au profit de l'université :</p> <p>a) Soit une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement incombant antérieurement à l'intéressé ;</p> <p>b) Soit une contribution au moins équivalente à la rémunération universitaire de l'intéressé et aux charges sociales qui y sont afférentes.</p> <p>La contribution prévue au b du présent article est obligatoire au-delà d'un an.</p> <p>Toutefois, le président de l'université peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de sa contribution, après avis du conseil d'administration ;</p> <p>3° Pendant ces périodes de délégation, ils ne peuvent être remplacés dans leur emploi qu'à titre temporaire. Les intéressés conservent le droit à l'emploi qu'ils occupent même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de leurs fonctions à un intérimaire. Le temps de la délégation est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension ;</p> <p>4° La délégation peut en outre être prononcée auprès de l'Institut universitaire de France, en vue de l'exercice de</p>
--	--	--

fonctions de recherche, pour une période de deux ans renouvelable. L'intéressé conserve sa rémunération.		fonctions de recherche, pour une période de deux ans renouvelable. L'intéressé conserve sa rémunération.
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Peuvent être recrutés en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale les personnes remplissant les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou être autorisé individuellement à exercer la médecine en application des articles L. 4111-2 et L. 4131-1-1 du code de la santé publique ;</p> <p>2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Les diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecine générale délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.</p> <p>Les intéressés peuvent présenter leur candidature dans les quatre années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées de médecine générale ou du diplôme, certificat ou titre de médecin généraliste admis en dispense.</p>	<p style="text-align: center;">Article 167</p> <p>A l'article 32 du même décret, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « de l'Union ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Peuvent être recrutés en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale les personnes remplissant les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou être autorisé individuellement à exercer la médecine en application des articles L. 4111-2 et L. 4131-1-1 du code de la santé publique ;</p> <p>2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Les diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecine générale délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.</p> <p>Les intéressés peuvent présenter leur candidature dans les quatre années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées de médecine générale ou du diplôme, certificat ou titre de médecin généraliste admis en dispense.</p>
<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux chefs de clinique des universités de médecine générale, à l'exception du titre IX, du titre IX bis,</p>	<p style="text-align: center;">Article 168</p> <p>A l'article 35 du même décret, les mots : « , du titre IX bis, du titre IX ter » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux chefs de clinique des universités de médecine générale, à l'exception du titre IX, et du titre X</p>

du titre IX ter et du titre X de ce même décret.		de ce même décret.
<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Les peines disciplinaires applicables aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale pour ce qui concerne leur activité d'enseignement et de recherche sont :</p> <p>1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° La réduction d'ancienneté d'échelon ; 4° L'abaissement d'échelon ; 5° La suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.</p>	<p style="text-align: center;">Article 169</p> <p>Au 7° de l'article 36, les mots : « avec ou sans suspension des droits à pension » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Les peines disciplinaires applicables aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale pour ce qui concerne leur activité d'enseignement et de recherche sont :</p> <p>1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° La réduction d'ancienneté d'échelon ; 4° L'abaissement d'échelon ; 5° La suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation.</p>

Dispositions transitoires

Article 170

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences des universités de médecine générale au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.